#### Fiche d'information

Initiative populaire "visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS".

## Votation fédérale du 12 juin 1988

L'initiative des Organisations progressistes de la Suisse (POCH), déposée le 24 février 1983 sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces, exige que l'on insère, après la cinquième phrase du 2<sup>e</sup> alinèa de l'article 34<sup>quater</sup> de la constitution, la disposition suivante:

Ont droit à une rente simple de vieillesse les hommes âgés de 62 ans révolus et les femmes âgées de 60 ans révolus. Une loi peut abaisser ces limites d'âge.

# Dispositions transitoires

- <sup>1</sup> Les âges mentionnés à l'article 349<sup>unter</sup> donnent droit à la rente complète lors de l'introduction de la modulation de l'âge de la retraite.
- <sup>2</sup> Une loi peut ramener l'âge auquel les hommes ont droit à la rente de vieillesse au niveau de celui qui ouvre ce droit aux femmes.
- <sup>3</sup> Tant que subiste le régime de la rente de vieillesse pour couple, les époux ont droit à cette prestation à condition que l'un des deux ait 62 ans révolus et que l'autre ait au moins 60 ans révolus ou soit invalide à cinquante pour cent.
- <sup>4</sup> L'âge donnant droit à la rente de vieillesse est abaissé d'un an pour la première fois une année après l'acceptation de l'initiative, puis d'un an chaque année jusqu'à ce que les âges donnant droit à la rente de vieillesse qui sont mentionnés à l'article 34quater soient atteints.

L'initiative est munie d'une clause de retrait.

#### 1. Historique

Le 28 juin 1981, à Olten, l'Assemblée des délégués des Organisations progressistes de Suisse (POCH) a décidé de lancer l'initiative populaire "visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS". Grâce au soutien du Parti socialiste ouvrier (PSO), du Parti du travail (PdT) et du Parti socialiste autonome (PSA), cette initiative a pu être déposée le 24 février 1983 à la Chancellerie fédérale, munie de 116'657 signatures valables.

Dans son message du 17 juin 1985, le Conseil fédéral recommande le rejet de ce texte sans contreprojet. Les Chambres fédérales ont suivi cette recommandation (CE: 32:0; CN: 102:32) le 10 octobre 1986. Dans chacune des deux Chambres, les socialistes ont proposé un contreprojet. Ces deux propositions ont également été rejetées (CE: 28:4; CN: 123:51).

A noter que le 26 février 1978, une initiative semblable, lancée par les POCH, le PdT et le PSA, avait été repoussée très nettement en votation populaire. Près de 80% des votants (1'451'220 non contre 377'017 oui) et l'ensemble des cantons avaient en effet rejeté ce texte, qui exigeait que l'âge donnant droit à l'AVS soit ramené à 60 ans pour les hommes et à 58 ans pour les femmes.

# 2. Objectifs de l'initiative

L'initiative demande que la limite d'âge ouvrant le droit aux prestations de l'AVS soit abaissée de 65 à 62 ans pour les hommes et de 62 à 60 ans pour les femmes. Les limites d'âge seront abaissées pour la première fois d'un an, une année après l'acceptation de l'initiative, puis ainsi de suite chaque année jusqu'à ce que les nouvelles limites soient atteintes. Celles-ci, au demeurant, ne sont pas définitives, puisque le texte des POCH admet des nouvelles diminutions de l'âge de la retraite par voie législative.

Les dispositions transitoires prévoient en outre que l'âge donnant aux hommes le droit à une rente de vieillesse peut être ramené par une loi au niveau de celui des femmes. Elles contiennent pour le surplus une réglementation spéciale portant sur l'introduction de la modulation de l'âge de la retraite ainsi que sur la rente de vieillesse pour couple.

## 3. Arguments contre l'initiative

- <u>Une évolution démographique défavorable</u>: En 2010, c'est la Suisse qui, en Europe, aura la plus forte proportion de personnes âgées de 65 ans et plus (20,5%) par rapport à la population totale. On va donc assister d'ici là à une sérieuse dégradation du rapport entre personnes actives et rentiers AVS (en 1985, ce rapport était de 2,75 et on s'attend à ce qu'il ne soit plus que de 2,37 en l'an 2000). L'initiative des POCH ne tient aucun compte de cette détérioration.
- L'évolution de l'espérance de vie: Cette espérance est actuellement de 78 ans pour les femmes et de 72 ans pour les hommes. Elle s'accroît régulièrement: chaque année, elle augmente de deux mois. Il n'y a donc pas de raison objective de maintenir les disparités actuelles entre hommes et femmes. Dans nombre de pays industrialisés, d'ailleurs, l'âge de la retraite est le même pour tous. Certains d'entre eux ont même été obligés de retarder l'âge de la retraite ou envisagent sérieusement de le faire (Etats-Unis, Japon, Italie notamment). En outre, la commission fédérale pour les questions féminines a admis à une courte majorité l'idée d'une augmentation à 63 ans de l'âge donnant aux femmes le droit aux rentes AVS. Ainsi, l'évolution de l'espérance de vie ne milite pas en faveur d'un abaissement de l'âge de la retraite.
- Des charges sociales trop lourdes: Selon les estimations du Conseil fédéral, l'acceptation de l'initiative déboucherait pour les assurés et les employeurs sur une augmentation des cotisations AVS de 1,55% des salaires au total. Si par la suite l'âge auquel les hommes ont droit à la rente de vieillesse était ramené à 60 ans pour des motifs d'égalité, il faudrait des ressources supplémentaires atteignant au total 2,4% des salaires.

Si l'adaptation devait aussi se faire au niveau du deuxième pilier, l'abaissement de l'âge de la retraite devrait être compensé par une augmentation des cotisations atteignant 1,05 (retraite à 62 et 60 ans), voire 1,8% (retraite à 60 ans pour tous) des salaires.

- <u>Une mise en péril du fonds de compensation de l'AVS</u>: Ce fonds, qui est l'épine dorsale de l'AVS, doit légalement couvrir l'équivalent d'une année au moins de dépenses de l'AVS à titre de mesure de sécurité. Or, depuis 1978, ce but n'est plus atteint. En 1985, le taux de couverture dudit fonds atteignait tout juste 85%. En 1986, la situation était encore plus inquiétante, puisque ce

taux de couverture n'était plus que de 82,5%. Une acceptation de l'initiative, en imposant de nouvelles charges à l'AVS et en restreignant le cercle des cotisants ne pourrait qu'aggraver la situation.

- Des dépenses supplémentaires pour les pouvoirs publics: Les pouvoirs publics paient en tout 20% des dépenses de l'AVS. En 1986, leurs contributions ont été de 3'074,8 millions. Elles se sont réparties comme suit: 2'383 millions pour la Confédération et 691,8 millions pour les cantons. En plus de ces contributions, les pouvoirs publics ont dépensé 627,7 millions pour les prestations complémentaires à l'AVS, et 150,1 millions pour les prestations complémentaires à l'AI. Leurs dépenses consacrées à l'AVS, à l'AI et aux prestations complémentaires ont ainsi atteint 5'455,6 millions, dont 3'771,7 ont été versés par la Confédération.

En cas d'acceptation de l'initiative, il faudrait s'attendre à un accroissement de la charge globale des pouvoirs publics de 250 millions (retraite à 62 et 60 ans), voire de 370 millions (retraite à 60 ans pour tous) par année; ces chiffres calculés pour les années 1984 et 1985 sont à considérer comme des minimums.

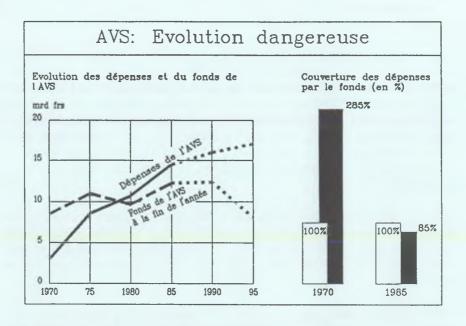
- Des répercussions négatives pour les bénéficiaires d'autres assurances sociales: Une acceptation de l'initiative occasionnerait des problèmes pour d'autres branches de la sécurité sociale. Elle aurait, en particulier, des conséquences fâcheuses pour certaines catégories d'assurés de l'assurance-maladie. Selon la législation en vigueur, cette assurance doit en effet prendre en charge durant au moins 720 jours dans une période de 900 jours consécutifs, les soins médicaux et pharmaceutiques dans les établissements hospitaliers ou lors de cures balnéaires. Aucune imputation ne peut être effectuée sur la durée du droit aux prestations tant que l'assuré reçoit de l'assurance-invalidité une rente ou une allocation pour impotent. Ce privilège accordé aux rentiers de l'assurance-invalidité tient compte du fait que ces personnes ont un besoin accru de soins hospitaliers et les protège d'un épuisement prématuré de leur droit à des prestations de la caisse. Ce privilège viendrait cependant à être perdu plus tôt, puisque la rente de vieillesse remplacerait à plus bref délai celle de l'assurance-invalidité.

En outre, dans le domaine de l'assurance-chômage, certaines catégories d'assurés bénéficient de prestations dont les montants sont plus élevés que ceux des rentes AVS. Ils seraient donc pénalisés par un départ plus rapide à la retraite.

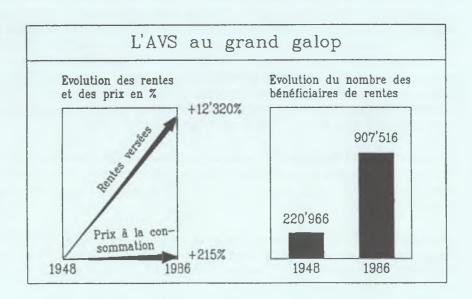
En ce qui concerne le régime des allocations pour perte de gain, entièrement financé par les assurés et leurs employeurs, il faudrait compter avec une diminution des recettes de 35 millions (retraite à 62 et 60 ans) ou de 60 millions (retraite à 60 ans pour tous).

#### 4. Conclusion

Compte tenu de cette évolution et d'un taux de croissance économique lent, un équilibre budgétaire ne sera pas assuré au siècle prochain lorsque les générations à forte natalité feront valoir leurs droits aux rentes. Dans ce contexte, l'initiative pour l'abaissement de l'âge de la retraite, par l'accroissement considérable des charges qu'elle entraînerait, conduirait probablement à un abaissement des rentes en valeur réelle. Il convient de la rejeter massivement le 12 juin prochain.



Le <u>fonds</u> <u>de compensation</u> <u>de l'AVS</u> doit légalement couvrir, à titre de mesure de sécurité, l'équivalent <u>d'une année au moins des dépenses de l'AVS</u>. Or ce n'est plus le cas depuis 1978. En 1985, le taux de couverture dudit fonds atteignait tout juste 85%.



Depuis son introduction en 1948, l'AVS s'est <u>beaucoup</u> <u>développée</u>. Le montant nominal des rentes versées est passé entre 1948 et 1986 de 122 millions de francs à 15 milliards (y compris les rentes extraordinaires et les allocations pour impotents), ce qui représente une progression de 12'320%. Dans le même temps, le niveau des prix à la consommation n'a augmenté que de 215%.

Entre 1950 et 1986, le <u>nombre de bénéficiaires de rentes</u> a progressé de 220'966 à 907'516 (y compris les bénéficiaires de rentes complémentaires). Le nombre des personnes percevant des rentes de vieillesse a passé de 164'000 à 766'754.